



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de la protection de la population OFPP

Prescriptions concernant les mesures destinées à prévenir des atteintes à la santé dans la protection civile

Prescriptions de sécurité

du 20 mai 2009



Disponibilité et distribution

Version électronique

Internet

- Téléchargement gratuit

www.protopop.ch

Nombre
d'exemplaires

Support informatique

CD-ROM (version de base)

- Office cantonal responsable de la protection civile

1

Version imprimée

Exemplaires d'administration

- CFI Schwarzenburg
- Office cantonal responsable de la protection civile

20

1

Exemplaires d'information

- Archives fédérales suisses

1

Exemplaires personnels

- Personnel enseignant à plein temps, OFPP
- Cadres de la protection civile

1

1

Prescriptions concernant les mesures destinées à prévenir des atteintes à la santé dans la protection civile

du 20 mai 2009

L'Office fédéral de la protection de la population OFPP,

vu l'art. 75 de la loi fédérale du 4 octobre 2002¹ sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) ainsi que l'art. 41, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 2003² sur la protection civile (OPCi),

arrête les prescriptions suivantes:

¹ RS 520.1

² RS 520.11

Table des matières

Disponibilité et distribution	3
Prescriptions concernant les mesures destinées à prévenir des atteintes à la santé dans la protection civile	5
Table des matières.....	7
1 Généralités.....	11
1.1 Champ d'application.....	11
1.2 Responsabilités.....	11
2 Appréciation médicale en rapport avec une prestation de service.....	13
3 Equipement.....	15
3.1 Casques de protection	15
3.2 Chaussures	15
4 Circulation et transport	17
4.1 Droit sur la circulation routière	17
4.2 Conducteurs de véhicules à moteur.....	17
4.3 Transport de personnes	17
4.4 Transport de marchandises	18
5 Carburants et gaz.....	19
5.1 Carburants	19
5.1.1 Généralités.....	19
5.1.2 Conteneurs servant au transport de carburants.....	19
5.1.3 Entreposage.....	19
5.2 Gaz.....	20
5.2.1 Généralités.....	20
5.2.2 Acétylène	20
5.2.3 Oxygène.....	20
5.2.4 Tuyaux à gaz.....	21
6 Situations particulières.....	23
6.1 Intervention dans des bâtiments d'exercice	23
6.1.1 Généralités.....	23

6.1.2	Mesures à prendre avant l'utilisation d'un bâtiment d'exercice	23
6.1.3	Exécution de travaux et d'exercices	23
6.1.4	Exercices organisés avec les sapeurs-pompiers	24
6.2	Travaux à proximité de routes ouvertes au trafic public	24
6.3	Travaux à proximité de l'eau.....	25
6.4	Travaux à proximité d'installations électriques	25
6.4.1	Généralités	25
6.4.2	Travaux à proximité des installations à courant fort	26
7	Pose de lignes	27
7.1	Généralités	27
7.2	Pose de lignes aériennes	27
7.3	Pose de lignes au sol	27
7.4	Utilisation de supports de lignes aériennes	28
7.5	Lignes de la protection civile parallèles à des lignes aériennes à courant fort.....	29
7.6	Croisement des lignes de la protection civile avec des lignes aériennes à courant fort	29
7.7	Equipement d'interphone pour galeries.....	29
7.8	Central téléphonique 85	29
8	Travaux forestiers	31
8.1	Généralités	31
8.2	Responsabilités	31
8.3	Abattage d'arbres	31
8.4	Ebranchage du chablis	32
9	Matériel de la section d'appui	33
9.1	Ceinture de sauvetage	33
9.2	Cordages et câbles	33
9.2.1	Cordes	33
9.2.2	Câbles	33
9.3	Planches de sauvetage	33
9.4	Brancard pour galeries	34
9.5	Engins de levage	34
9.5.1	Généralités	34
9.5.2	Tire-câble.....	34

9.5.3	Elingues	34
9.5.4	Coussins de levage	35
9.5.5	Ancrages dans le béton	35
9.6	Matériel d'éclairage	35
9.6.1	Accumulateurs avec électrolyte liquide pour lampes portatives.....	35
9.6.2	Projecteur Tilley.....	35
9.6.3	Eclairage électrique de la place sinistrée	36
9.7	Outillage à main	36
9.8	Remorques à matériel.....	36
10	Engins de la section d'appui.....	37
10.1	Compresseur.....	37
10.2	Outils pneumatiques	37
10.2.1	Généralités.....	37
10.2.2	Marteau de démolition.....	37
10.2.3	Marteau perforateur	37
10.3	Tronçonneuse à chaîne.....	38
10.4	Chalumeau découpeur.....	38
10.5	Groupes électrogènes.....	39
10.5.1	Généralités.....	39
10.5.2	Groupe électrogène 2,5 kVA / 230 V, Kirsch	39
10.5.3	Groupe électrogène 27 kVA / 230/400 V, GENO 03.....	39
10.6	Appareils électriques	39
10.6.1	Généralités.....	39
10.6.2	Marteau électrique de perforation et de démolition 92	40
10.6.3	Scie égoïne	40
10.6.4	Meuleuse d'angles	40
10.6.5	Découpeuse électrohydraulique pour acier de construction ..	40
10.6.6	Appareil combiné 95 (écarteur).....	41
11	Ouvrages de protection.....	43
11.1	Généralités.....	43
11.2	Local technique	43
11.3	Réservoir à eau.....	44
12	Subsistance	45
12.1	Généralités.....	45
12.2	Personnel du domaine de la subsistance.....	45

12.3	Hygiène dans l'entreprise et hygiène de production.....	45
13	Dispositions finales.....	47
	Appendices.....	49
1	Extrait de l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile (OAMP)	49
2	Limites de charge libres.....	53
3	Fiche de contrôle des quantités.....	55
4	Etiquetage des conteneurs servant au transport de carburants.....	56
5	Marquage des dépôts de carburants.....	57
	Index alphabétique	59

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions de sécurité sont valables pour les périodes d'instruction dans la protection civile et lors d'interventions en faveur de la collectivité. En cas de catastrophe, de conflit armé ou en situation d'urgence, elles seront appliquées en tenant compte, autant que possible, de tous les intérêts en jeu.

Les dénominations de fonctions utilisées dans le présent document sont valables aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

1.2 Responsabilités

Le personnel d'instruction et les chefs, quel que soit l'échelon auquel ils appartiennent, répondent de l'observation des présentes prescriptions de sécurité.

Chaque utilisateur d'engins et d'outils est tenu d'interrompre immédiatement son travail au moment où il s'aperçoit qu'un danger menace des personnes ou des biens, même si cette manière d'agir va à l'encontre des ordres reçus.

2 Appréciation médicale en rapport avec une prestation de service

L'ordonnance du 5 décembre 2003³ concernant l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile (OAMP) règle la procédure générale en matière d'appréciation médicale en rapport avec une prestation de service (voir appendice 1).

Les services planifiés dont la durée est supérieure à deux jours ou dont l'exécution présente de grands risques d'accident nécessitent la désignation d'un médecin de cours; ce médecin ne sera désigné que sur son consentement.

Au début du service, le responsable (directeur du cours ou chef d'intervention) effectue une enquête sanitaire d'entrée. Doivent s'annoncer les personnes astreintes qui

- possèdent un certificat médical ou un dossier médical;
- ont récemment été atteintes d'une maladie grave ou ont été victimes d'un grave accident;
- souffrent d'un problème de santé, d'une maladie ou des suites d'un accident;
- ont récemment été atteintes d'une maladie contagieuse ou sont susceptibles d'avoir été en contact avec des maladies contagieuses;
- pensent ne pas être en mesure d'effectuer le service pour des raisons médicales.

Le responsable veille à ce que les personnes qui s'annoncent selon les instructions reçues au début du service soient immédiatement conduites chez le médecin. Le responsable informe les instructeurs / les cadres des décisions que le médecin a prises concernant la capacité d'intervention des personnes en question.

A la fin du service, le responsable effectue une enquête sanitaire de sortie. Si ce n'est pas déjà fait, les personnes astreintes qui ont été victimes d'un accident ou qui sont tombées malades durant le service doivent s'annoncer.

Après leur licenciement, les personnes astreintes constatant des atteintes à leur santé imputables au service effectué doivent immédiatement les faire constater par un médecin. Ce dernier annoncera le cas à l'assurance militaire.

³ RS 520.15

3 Équipement

3.1 Casques de protection

L'état général des casques doit être contrôlé avant chaque service.

Il convient de vérifier en particulier que les casques ne présentent pas de fissures, de griffures ou d'entailles et, pour les casques avec visière, que la charnière n'est pas cassée.

Il faut également veiller aux altérations de la couleur, déformations, cloques, dessèchements, ramollissements et gonflements.

Les casques endommagés doivent être immédiatement remplacés.

3.2 Chaussures

Les chaussures d'intervention des **pionniers** doivent présenter les qualités suivantes:

- empeigne solide et si possible montante;
- semelle anti-perforation et profilée;
- talon fermé.

Lors de l'achat de nouvelles chaussures, il faut veiller à ce que celles-ci soient munies d'un embout de protection.

4 Circulation et transport

4.1 Droit sur la circulation routière

Le droit civil sur la circulation routière est applicable à l'engagement des véhicules à moteur et des remorques de la protection civile.

4.2 Conducteurs de véhicules à moteur

Le supérieur doit, au début d'une prestation de service, s'assurer que les personnes astreintes à servir dans la protection civile prévues pour la conduite d'un véhicule possèdent les permis de conduire nécessaires. Il veille à ce que les véhicules à moteur ne soient pas conduits par des personnes astreintes se trouvant momentanément dans l'incapacité de conduire.

Quiconque sait ou peut savoir, en raison des circonstances, qu'il doit conduire un véhicule à moteur dans le cadre d'une activité de service est tenu de s'abstenir de toute boisson alcoolisée pendant les six heures précédant la course et jusqu'à la fin de celle-ci.

Quiconque n'est pas en mesure de conduire pour cause de surmenage, des effets de médicaments ou pour toute autre raison doit en informer immédiatement son supérieur.

Pour manœuvrer, le conducteur doit en principe faire appel à une seconde personne qui surveillera et signalera la manœuvre. Si aucune aide n'est disponible, il doit contrôler, avant de reculer et en faisant le tour du véhicule, qu'aucune personne et aucun matériel ne se trouvent dans le champ de manœuvre.

4.3 Transport de personnes

Seul le personnel affecté au chargement et au déchargement ou à la surveillance de la marchandise peut être transporté sur la surface de charge des véhicules à moteur. Le personnel doit occuper les places assises ou debout prévues à cet effet ou se tenir dans un endroit protégé de la surface de charge.

Lorsqu'il s'agit de courses effectuées par la protection civile, l'autorité cantonale peut autoriser le transport d'autres personnes au moyen de voitures automobiles affectées au transport de choses, de véhicules agricoles ou de remorques. Elle prescrira les mesures de sécurité qui s'imposent.

Aucune personne ne doit être transportée sur les remorques de la protection civile (remorques à un axe, compresseurs ou groupes électrogènes).

4.4 Transport de marchandises

Les marchandises doivent être arrimées de sorte qu'elles puissent résister aux contraintes statiques et dynamiques liées à un transport en conditions normales sans subir ou provoquer de dommages.

Il convient de séparer soigneusement les denrées alimentaires des autres marchandises lorsqu'elles sont transportées sur le même véhicule.

L'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route règle le transport des marchandises dangereuses.

Par convoi, seuls 60 litres de carburant nécessaires au fonctionnement des compresseurs et groupes électrogènes peuvent être transportés dans des réservoirs à carburant portatifs.

Pour le transport de marchandises dangereuses, il convient de respecter les limites de charge libres (voir appendice 2).

Tout véhicule transportant des marchandises dangereuses dans les limites de charge libres doit être équipé d'un extincteur à poudre de 2 kg, portable et plombé, permettant de combattre des feux de classes A, B et C. La fiche de contrôle des quantités doit être remplie et accompagner le chargement (voir appendice 3).

Les limites de charge libres peuvent être dépassées si des vies humaines ou la protection de l'environnement sont en jeu, à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité du transport.

5 Carburants et gaz

5.1 Carburants

5.1.1 Généralités

Il est interdit, lors de la manipulation de carburants:

- de fumer;
- d'utiliser le feu nu comme source de lumière;
- de travailler dans des locaux non aérés;
- de laisser ouverts des récipients pleins ou vides.

5.1.2 Conteneurs servant au transport de carburants

La durée d'utilisation des fûts et des jerricanes en plastique servant au transport de substances dangereuses est de cinq ans à compter de leur date de production.

Les conteneurs doivent être soumis à un examen de type et être homologués pour le transport de la substance qu'ils contiennent.

Les conteneurs servant au transport de carburants doivent être signalés conformément à l'appendice 4.

Les carburants doivent être transportés dans des conteneurs (fûts, jerricanes, etc.) individuels fermant hermétiquement, d'une contenance de 250 litres au plus.

5.1.3 Entreposage

Les dépôts de carburants sont si possible établis dans les locaux de bâtiments isolés, inhabités et résistant au feu.

Les dépôts doivent répondre aux exigences suivantes:

- être situés au niveau du sol;
- résister au feu;
- pouvoir être aérés;
- pouvoir être fermés à clé;
- être munis d'un éclairage électrique;
- ne présenter aucune ouverture donnant à l'intérieur du bâtiment;
- ne contenir aucun autre matériel.

L'étiquette de danger n° 3 "Liquides inflammables" (voir appendice 5) ainsi que le panneau de mise en garde "Défense de fumer" doivent être apposés sur la partie extérieure des portes d'entrée des dépôts.

Les carburants, comme d'autres liquides inflammables, ne doivent pas être entreposés dans des constructions de protection civile.

Les carburants nécessaires aux interventions peuvent être entreposés dans le local des engins des constructions de protection civile dans la mesure où un système de détection de gaz est installé, que son entretien est garanti par contrat et qu'il est possible de vérifier son fonctionnement.

Il convient de vider les conteneurs des engins entreposés dans le local des engins des constructions de protection civile ne disposant pas de système de détection de gaz.

5.2 Gaz

5.2.1 Généralités

Les bouteilles de gaz doivent être éloignées des fortes sources de chaleur (p. ex. chauffage, feu).

De même, il convient de protéger les bouteilles de gaz des dommages mécaniques (causés p. ex. par des véhicules ou des charges suspendues sous des engins de levage).

Les bouteilles de gaz posées verticalement doivent être protégées contre les chutes, et ce même si leur entreposage dans cette position est provisoire.

Les bouteilles de gaz posées horizontalement doivent être calées afin qu'elles ne puissent pas rouler.

Les bouteilles de gaz qui ne sont pas raccordées doivent toujours être protégées avec un capuchon de valve dévissé.

5.2.2 Acétylène

L'acétylène est reconnaissable à son odeur typique d'ail. Ce gaz est un peu plus léger que l'air et remonte donc vers le haut quand il s'échappe. Le mélange d'acétylène avec de l'air ou de l'oxygène est inflammable, les proportions de chaque gaz n'ayant pratiquement aucune importance. Pour que le mélange s'enflamme, il suffit d'une faible source d'énergie: une étincelle de rupture ou une cigarette allumée.

La pression maximale autorisée pour l'acétylène dans les conduites de distribution est limitée à 1,5 bar.

5.2.3 Oxygène

L'oxygène est un peu plus lourd que l'air. Ce gaz n'est en soi pas inflammable mais accentue fortement le processus de combustion. Un faible enrichissement de l'air environnant en oxygène provoque déjà une

accélération notoire de la combustion et une forte augmentation de la température.

Les variations de pression dans le système de distribution d'oxygène engendrent une chaleur de compression qui peut provoquer rapidement une augmentation de température de quelques centaines de degrés Celsius. De telles variations de pression surviennent par exemple dans le réducteur de pression lorsque la valve de la bouteille d'oxygène reliée au réducteur est ouverte trop rapidement.

La chaleur de compression peut enflammer des gouttes d'huile ou des particules de graisse présentes. L'utilisation d'huile et de graisse sur les conduites et les armatures de bouteilles d'oxygène est de ce fait interdite.

5.2.4 Tuyaux à gaz

Les tuyaux à gaz doivent être reliés au moyen de colliers de serrage (vissés ou pincés) pour éviter que le raccord du tuyau ne glisse.

Codes de couleur des tuyaux:

- Rouge: gaz inflammables (exception faite des "gaz liquéfiés")
- Orange: gaz liquéfiés (propane, butane)
- Bleu: oxygène
- Noir: tous les autres gaz non inflammables (p. ex. air comprimé)

6 Situations particulières

6.1 Intervention dans des bâtiments d'exercice

6.1.1 Généralités

Dans le cadre de leur instruction, les sapeurs-pompiers, les membres de la protection civile et les troupes de sauvetage effectuent des exercices d'intervention dans des bâtiments et des complexes mis à leur disposition avant démolition. Ces bâtiments et complexes ainsi que les pistes d'exercice des centres d'instruction sont appelés "bâtiments d'exercice". Il est recommandé de signer un contrat avec le propriétaire des bâtiments d'exercice afin de régler les droits et les obligations de chaque partie.

Les bâtiments sans surveillance doivent être fermés et des panneaux d'interdiction d'entrer doivent être apposés.

6.1.2 Mesures à prendre avant l'utilisation d'un bâtiment d'exercice

Avant l'utilisation d'un bâtiment d'exercice, le propriétaire doit ôter et éliminer dans les règles les substances toxiques et les déchets spéciaux (p. ex. les vieux pneus, les cuisinières, les frigos, les télévisions, les carburants, les produits chimiques, les ordures ménagères, les matériaux d'isolation, les plastiques, les tapis, les revêtements de sol, les matériaux contenant de l'amiante, les néons, etc.). Les fosses à purin, les fosses d'épuration des eaux et les réservoirs à mazout doivent être vidés selon les prescriptions ad hoc.

Avant d'entreprendre des travaux dans le bâtiment d'exercice, il importe de vérifier que les mesures suivantes ont été prises: interruption de l'alimentation en courant électrique, en gaz, en eau, des liaisons téléphoniques, du fonctionnement du chauffage et des canalisations ainsi que vidange et aération des fosses à purin, des fosses d'épuration des eaux et des réservoirs à mazout.

6.1.3 Exécution de travaux et d'exercices

Pendant les travaux, il convient de porter:

- un casque;
- des chaussures d'intervention;
- une tenue d'intervention.

Lors d'exercices d'intervention et de travaux dans des bâtiments ou des décombres instables, il faut:

- organiser une observation permanente de l'objet;
- veiller à ce que l'observateur soit doté d'un moyen d'alarme;
- donner aux équipes de travail des instructions sur le comportement à adopter en cas d'alarme;
- organiser des postes de premiers secours.

Les personnes qui travaillent à des endroits où elles sont exposées à un danger de chute doivent être assurées au moyen de cordes de sauvetage ou de tout autre équipement similaire homologué et testé.

En cas d'exercice de grande ampleur et par mesure de sécurité, il conviendra de faire une esquisse d'ensemble indiquant l'emplacement des figurants.

Les figurants doivent être placés de façon à ce qu'ils puissent quitter à tout moment le bâtiment d'exercice par leurs propres moyens.

6.1.4 Exercices organisés avec les sapeurs-pompiers

Avant tout exercice commun avec les sapeurs-pompiers comportant une mise à feu, il convient d'avertir la police et les riverains et de leur donner les renseignements suivants:

- date, heure et lieu de l'exercice;
- genre d'exercice;
- durée;
- déviations de la circulation.

Lors d'exercices de mise à feu et d'exercices dans les décombres, il convient de désigner un chef responsable de la sécurité et un chef responsable des figurants.

Les sapeurs-pompiers sont responsables du dispositif de sécurité lors d'exercices comportant une mise à feu.

6.2 Travaux à proximité de routes ouvertes au trafic public

Lorsqu'il est à prévoir que les travaux entraveront la circulation sur des routes publiques ou créeront des situations dangereuses, il faut en informer la police et, le cas échéant, les entreprises de transports publics.

Il est nécessaire de placer le signal de danger "Autres dangers" avant et après la zone dangereuse, à une distance d'au moins 50 m dans les localités et d'au moins 100 m hors des localités. Dans l'obscurité, ce signal doit être éclairé. S'il fait défaut, il convient d'utiliser le signal de panne. Le signal doit être enlevé dès qu'il n'y a plus de danger.

Des auxiliaires de la circulation doivent être placés aux alentours de la zone dangereuse. Ils doivent porter des manchettes, des guêtres ainsi qu'un gilet réfléchissant. De nuit, ou quand les conditions météorologiques l'exigent, ils seront munis d'une lampe-torche à lumière blanche ou jaune.

Les organes de police décident s'il y a lieu de prendre d'autres mesures de signalisation et d'interdiction de la circulation.

6.3 Travaux à proximité de l'eau

Il convient de porter un gilet de sauvetage lors de la traversée d'un cours d'eau ou de la réalisation de travaux au bord de l'eau, dans ou sur l'eau présentant un danger de noyade.

Il y a danger de noyade lorsque:

- la profondeur de l'eau est supérieure à 1 m;
- la vitesse du courant est supérieure à 1 m par seconde et la profondeur de l'eau supérieure à 50 cm.

6.4 Travaux à proximité d'installations électriques

6.4.1 Généralités

Par **installations à courant fort**, on entend les installations électriques destinées à la production, à la transformation, à la conversion, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'électricité qui sont exploitées avec des courants ou dans lesquelles, en cas de dérangement, peuvent se produire des courants susceptibles de constituer un danger pour les personnes ou d'occasionner des dégâts aux choses.

Parmi les installations à courant fort on trouve:

- les installations et les lignes aériennes à basse tension avec une tension d'exploitation de 50 à 1000 V;
- les installations et les lignes aériennes à haute tension avec une tension d'exploitation supérieure à 1000 V;
- les lignes de contact et d'alimentation de tous les chemins de fer, trams et trolleybus.

Par **installations à courant faible**, on entend les installations électriques qui ne conduisent normalement aucun courant susceptible de constituer un danger pour les personnes ou d'occasionner des dégâts aux choses. Les lignes de la protection civile avec câbles de campagne (p. ex. F-2E) font partie des installations à courant faible.

6.4.2 Travaux à proximité des installations à courant fort

L'exécution de travaux à proximité d'installations à courant fort est régie par l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (ordonnance sur le courant fort).

Il faut toujours considérer les installations à courant fort comme étant sous tension s'il n'est pas évident qu'elles sont court-circuitées et mises à terre.

Seul le personnel qualifié de l'entreprise responsable est autorisé à opérer la mise hors tension, la mise à terre et la remise sous tension des lignes aériennes à haute tension.

Lorsque des installations d'émission et de réception, des groupes électrogènes, des machines de chantier, des véhicules et des appareils doivent stationner à proximité de lignes aériennes à haute tension, il importe de veiller à ce qu'aucun contact ne puisse se produire, même dans les conditions les plus défavorables.

Avant d'ordonner que des travaux soient exécutés à proximité des lignes de contact, il faut renseigner les organes ferroviaires compétents sur le programme prévu. Les travaux ne doivent pas commencer avant que les organes ferroviaires aient donné expressément leur consentement et que les opérations de mise hors tension et de mise à terre soient exécutées. Il convient de se conformer strictement aux prescriptions et aux instructions du personnel des chemins de fer.

7 Pose de lignes

7.1 Généralités

Lors de la pose de lignes, il convient de porter un casque et des chaussures d'intervention.

La ceinture de retenue et le ceinturon doivent être contrôlés avant chaque service. Le tissu de la ceinture et les boucles ne doivent présenter aucun dommage tel que pourriture, effilochage, fissure, trou ou déformation.

7.2 Pose de lignes aériennes

Il est interdit de déplacer une échelle coulissante lorsque celle-ci est déployée.

Le pied de l'échelle doit constamment être assuré par une personne lorsque quelqu'un se trouve sur l'échelle.

Les personnes qui travaillent sur une échelle doivent s'assurer au moyen d'une ceinture de retenue.

Si une ligne croise une route ou un chemin, il faut:

- tendre la ligne au moins à 5 m au-dessus de la chaussée et
- l'assurer de chaque côté de la chaussée.

Lors du croisement d'une ligne avec un chemin pédestre et de pose en terrain découvert, il faut tendre la ligne au moins à 3,5 m au-dessus du sol.

Si une ligne croise un cours d'eau, il faut

- tendre la ligne au moins à 10 m au-dessus de la surface de l'eau et
- l'assurer de chaque côté du cours d'eau.

7.3 Pose de lignes au sol

Si une ligne croise une route ou un chemin, il faut:

- enterrer la ligne au moins à 10 cm de profondeur et
- l'assurer de chaque côté de la chaussée.

Lors du croisement d'une ligne avec un chemin pédestre et de pose en terrain découvert, il faut poser la ligne de façon à ce que personne ne trébuche sur un câble.

Si une ligne croise un cours d'eau, il faut

- alourdir la ligne au moyen de matériel de fortune afin qu'elle repose sur le lit du cours d'eau et
- l'assurer de chaque côté du cours d'eau.

Si une ligne croise une voie ferrée:

- des sentinelles sont placées de chaque côté du croisement de sorte qu'elles soient à portée de voix et qu'elles puissent voir le train arriver de loin;
- le chef de patrouille de pose de lignes donne des instructions précises aux sentinelles;
- les sentinelles signalent le danger assez tôt, soit par un cri, soit par des coups de sifflet, afin que chacun ait le temps de quitter la zone dangereuse;
- les sentinelles restent en place jusqu'à ce que tout le monde ait quitté la zone dangereuse;
- le passage de la pose de lignes aériennes à la pose de lignes au soldoit s'effectuer au moins à 20 m de la voie ferrée;
- la ligne doit être enterrée dans le sentier qui longe les voies à 10 cm de profondeur au minimum;
- elle doit être assurée avant et après le croisement ainsi que le long du sentier qui longe les voies;
- elle doit toujours croiser la voie ferrée au milieu de l'espace entre deux traverses;
- elle ne doit toucher aucune partie métallique de la voie ferrée.

7.4 Utilisation de supports de lignes aériennes

Les poteaux en bois des lignes aériennes à basse tension peuvent servir à fixer des lignes de la protection civile. Celles-ci ne doivent cependant pas entrer en contact avec des éléments métalliques montés sur le poteau, tels que câbles de mise à terre, paratonnerres, perches de commande, fils et tubes métalliques ou bras de lampes de l'éclairage public. Il convient de maintenir un intervalle d'au moins 1,5 m entre le fil inférieur de la ligne aérienne à basse tension et la ligne de la protection civile.

Les candélabres métalliques de l'éclairage public et les poteaux de la signalisation lumineuse peuvent servir de supports aux lignes de la protection civile à condition que celles-ci soient suspendues ou fixées au moyen d'une isolation supplémentaire.

Qu'ils soient en bois, en métal, en matière synthétique ou en béton, les pylônes des lignes aériennes à haute tension ne doivent jamais servir à fixer les lignes de la protection civile.

7.5 Lignes de la protection civile parallèles à des lignes aériennes à courant fort

Lorsqu'une ligne de la protection civile est posée parallèlement à une ligne aérienne à basse tension, il importe de maintenir un intervalle assez grand pour exclure tout contact entre elles, même en cas de chute.

Lorsqu'une ligne de la protection civile est posée parallèlement à une ligne aérienne à haute tension et à une ligne de contact, il y a lieu de maintenir entre elles un intervalle d'au moins 20 m.

Lorsqu'une ligne de la protection civile est posée parallèlement à une ligne aérienne à haute tension dont la portée est supérieure à 50 m, il y a lieu de maintenir entre elles un intervalle d'au moins 100 m.

7.6 Croisement des lignes de la protection civile avec des lignes aériennes à courant fort

Lorsqu'une ligne de la protection civile croise une ligne aérienne à basse tension, il convient de maintenir un intervalle d'au moins 1,5 m entre le fil inférieur de la ligne aérienne à basse tension et la ligne de la protection civile.

Toute ligne de la protection civile qui croise une ligne aérienne à haute tension doit être posée au sol. Elles doivent se croiser à angle droit.

Il est interdit de tendre des lignes de la protection civile au-dessus de lignes aériennes à courant fort.

Dans le cas où elles sont installées sur un pont ou une passerelle qui enjambe une voie ferrée, les lignes de la protection civile doivent être solidement fixées à l'intérieur du parapet afin d'éviter, même en cas de rupture, de tomber sur la ligne de contact. Il convient de les empêcher de toucher les éléments métalliques du pont ou de la passerelle.

Si la ligne de la protection civile doit être tendue à travers une voie ferrée, il y a lieu de réaliser une isolation appropriée de façon que le câble ne touche ni les rails, ni les traverses métalliques.

Il est interdit de fixer des lignes de la protection civile aux pylônes des signaux ferroviaires.

7.7 Equipement d'interphone pour galeries

L'équipement d'interphone pour galeries ne doit pas être utilisé sans mise à terre.

7.8 Central téléphonique 85

Le central téléphonique 85 ne doit pas être utilisé sans mise à terre.

8 Travaux forestiers

8.1 Généralités

Lors de travaux forestiers à la tronçonneuse, il convient de porter:

- un casque avec protection auditive et visièrè;
- des chaussures d'intervention;
- des gants de travail;
- des pantalons de protection ou des jambières de protection.

Il est interdit de porter des jambières de protection ou des pantalons de protection endommagés ou rapiécés.

8.2 Responsabilités

Les travaux forestiers ne doivent être effectués que sous la conduite et la responsabilité du service forestier compétent.

8.3 Abattage d'arbres

Les arbres jusqu'à 20 cm de diamètre (petit bois) peuvent être abattus par des membres de la protection civile dans la mesure où ceux-ci sont accompagnés par une personne ayant suivi un cours de bûcheronnage reconnu d'au moins 5 jours.

Les arbres dont le diamètre dépasse 20 cm ne doivent pas être abattus par des membres de la protection civile, à moins que ceux-ci ne disposent d'une formation de garde forestier.

Lors de travaux d'abattage, la personne qui manie la tronçonneuse doit respecter rigoureusement les prescriptions de sécurité suivantes:

- éloigner au préalable toutes les personnes se trouvant dans la zone de chute de l'arbre à tronçonner;
- avertir toutes les personnes se trouvant dans la zone dangereuse avant le début des travaux d'abattage;
- contrôler à plusieurs reprises la zone de chute et la zone de danger ou les faire surveiller et donner l'alerte à temps.

Les personnes se trouvant dans la zone de danger doivent interrompre leur travail avant le début des travaux d'abattage et rester attentives aux dangers pouvant survenir pendant l'opération.

Les personnes non impliquées doivent être éloignées de la place de travail.

8.4 Ebranchage du chablis

Les forêts ravagées par des tempêtes (arbres pliés, suspendus, brisés, déracinés, abattus) présentent des dangers complexes:

- routes et chemins barrés, accès et vision d'ensemble difficiles;
- tensions et forces imprévisibles, aussi bien pour les arbres que pour les troncs et les souches imbriqués les uns dans les autres;
- arbres, branchages, racines et pierres instables qui peuvent tomber ou rouler soudainement après des jours, des semaines voire des mois sans raison apparente.

L'ébranchage du chablis ne peut être effectué que par des membres de la protection civile ayant suivi un cours de bûcheronnage reconnu d'au moins 5 jours.

9 Matériel de la section d'appui

9.1 Ceinture de sauvetage

Il convient de contrôler avant chaque service l'état général de la boucle, des coutures, des œillets et du mousqueton de la ceinture de sauvetage en utilisant une charge.

Il est interdit d'utiliser des ceintures de sauvetage endommagées.

9.2 Cordages et câbles

Il est interdit d'utiliser des cordages ou des câbles endommagés.

9.2.1 Cordes

Les cordes de sauvetage doivent être contrôlées avant chaque service:

- effilochage des boucles et des extrémités des cordes;
- pourriture et usure de la corde;
- résistance à la traction;
- fermeture du mousqueton.

La corde de sauvetage sert à assurer et à sauver des personnes. Un usage à d'autres fins est interdit.

Les autres cordages doivent être contrôlés une fois par année sur la base des mêmes critères, exception faite de la résistance à la traction.

9.2.2 Câbles

Les câbles doivent être contrôlés après chaque utilisation:

- effilochage des boucles et des extrémités des câbles;
- rupture du toron et plis du câble;
- fêlures et dommages au crochet du cliquet de sécurité.

Il convient de porter des gants de travail lorsque l'on utilise des câbles.

Les câbles ne doivent pas être noués.

9.3 Planches de sauvetage

Les planches de sauvetage doivent être contrôlées chaque année:

- cadre tubulaire exempt de fentes;
- planche exempte de fentes et solidement fixée;
- bâche et sangles solides.

Il est interdit de faire passer les sangles sur la tête ou sur le cou du patient.

9.4 Brancard pour galeries

Les brancards pour galeries doivent être contrôlés chaque année:

- fissures et déformation de la coque;
- bâches, sangles, poignées, goujons et goupilles;
- résistance des poignées.

9.5 Engins de levage

9.5.1 Généralités

Toute personne utilisant des engins de levage doit porter:

- un casque avec protection auditive et visière;
- des chaussures d'intervention;
- des gants de travail.

Il est interdit de travailler sous des charges levées si celles-ci ne sont pas étayées.

9.5.2 Tire-câble

Les tire-câbles doivent être munis d'une marque de contrôle. Lorsque la date de la marque de contrôle est dépassée, les tire-câbles ne doivent plus être utilisés.

Les tire-câbles plombés peuvent être utilisés après expiration de la marque de contrôle. Il convient alors d'inscrire la date d'utilisation directement sur l'appareil. Le prochain contrôle doit avoir lieu 4 ans après la première utilisation.

Les câbles (des tire-câbles) qui ne présentent pas de marque bleue sur toute leur longueur ne doivent plus être utilisés.

Une éventuelle rupture du câble est toujours possible durant les travaux. C'est pourquoi la zone de bondissement du câble doit être évaluée et seule la personne qui manie l'engin doit s'y trouver.

9.5.3 Elingues

Les élingues doivent être contrôlées avant chaque intervention.

Elles ne peuvent être utilisées que si elles sont en bon état et qu'elles sont munies d'une étiquette de charge.

Il faut veiller à ce que les élingues soient ajustées à la charge sans être nouées, déformées ou enroulées les unes sur les autres.

9.5.4 Coussins de levage

Il est interdit:

- d'utiliser d'autres moyens de service que l'air comprimé ou l'air sous pression;
- de remplir les coussins de levage sans utiliser l'armature de commande;
- de procéder au remplissage au moyen de bouteilles d'air comprimé sans utiliser le réducteur de pression (<10 bars);
- de se tenir devant le coussin pendant les opérations de gonflage ou de dégonflage, si le coussin est chargé;
- de raccorder ou de séparer les tuyaux sous pression;
- de superposer plus de deux coussins;
- de superposer un grand coussin sur un petit coussin.

9.5.5 Ancrages dans le béton

Il est interdit:

- de modifier le réglage de la clé dynamométrique (300 Nm);
- de soulever des charges si le couple de rotation n'a pas été atteint lors du serrage de l'écrou à tête sphérique;
- d'introduire des barres filetées déformées lorsque l'on ne peut plus y faire glisser l'écrou à tête sphérique de part en part à cause de la courbure;
- de redresser, à chaud ou à froid, des barres filetées faussées.

9.6 Matériel d'éclairage

9.6.1 Accumulateurs avec électrolyte liquide pour lampes portatives

La solution des accumulateurs avec électrolyte liquide pour lampes portatives ne peut être remplacée que par du personnel spécialement formé à cet effet.

9.6.2 Projecteur Tilley

Le projecteur Tilley ne peut être utilisé qu'à une température ambiante de 50°C maximum.

Seuls des moyens de mise à feu non toxiques (tablettes) peuvent être utilisés.

Il est interdit d'utiliser des manchons à incandescence contenant du thorium ou de l'amiante.

9.6.3 Éclairage électrique de la place sinistrée

Le mât télescopique servant à l'éclairage de la place sinistrée ne doit pas être déployé au-dessous de lignes sous tension.

Lorsque la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h (à cette vitesse, le vent fait également bouger les branches principales des arbres), la dernière section du mât ne doit pas être déployée, sauf si le mât est fixé au moyen de trois haubans.

Si l'éclairage électrique de la place sinistrée est alimenté par le réseau public, il faut intercaler le distributeur de sécurité FI en le raccordant directement au réseau.

Le projecteur doit être débranché de l'alimentation électrique avant tous travaux d'entretien.

9.7 Outillage à main

Les personnes qui travaillent avec un ciseau pointu, un burin ou tout autre outil de ce genre doivent abaisser la visière de leur casque ou porter des lunettes de protection. La main qui guide l'outil doit être protégée par un gant ou une protection pour les mains en caoutchouc.

Il est interdit d'effectuer des mouvements giratoires lors de l'emploi d'une masse ou de tout autre outil de ce genre.

9.8 Remorques à matériel

Il est interdit de déplacer une remorque à matériel au pas de course.

10 Engins de la section d'appui

10.1 Compresseur

Il est interdit:

- de déplacer le compresseur au pas de course;
- de mettre en marche le compresseur lorsqu'il est sur le chariot de transport;
- de mettre en marche le compresseur dans un local fermé;
- de diriger le pot d'échappement sur des prises d'air, des ouvertures de bâtiments ou des matériaux inflammables;
- de contrôler le niveau d'huile du condensateur du compresseur lorsque le moteur tourne.

10.2 Outils pneumatiques

10.2.1 Généralités

Pendant les travaux, il convient de porter:

- un casque avec protection auditive et visière;
- des chaussures d'intervention;
- des gants de travail
(sauf pour guider la tige de perforation munie d'une douille de protection du marteau perforateur);
- un masque anti-poussière en cas de fort dégagement de poussière.

10.2.2 Marteau de démolition

Lors du percement de murs et de plafonds, il faut prendre garde aux conduites encastrées (courant fort, courant faible, gaz, eau, etc.).

Personne ne doit se tenir sous des plafonds en cours de percement.

10.2.3 Marteau perforateur

Il est interdit:

- de guider la tige de perforation sans l'avoir munie d'une douille de protection;
- de porter des gants pour guider la tige de perforation munie d'une douille de protection.

10.3 Tronçonneuse à chaîne

Pendant les travaux, il convient de porter:

- un casque avec protection auditive et visière;
- des chaussures d'intervention;
- des gants de travail;
- des pantalons de protection ou des jambières de protection.

Au moment du démarrage du moteur, personne ne doit se tenir dans la zone de rotation de la chaîne.

Il est interdit:

- de se déplacer avec l'engin lorsque la chaîne est en mouvement;
- d'utiliser l'engin à une hauteur supérieure à celle de l'épaule.

Il faut veiller à ce que le moteur soit arrêté pour changer la chaîne ou contrôler sa tension.

10.4 Chalumeau découpeur

Pendant les travaux, il convient de porter:

- une casque;
- des chaussures d'intervention;
- des lunettes de protection;
- des gants de travail.

Le chalumeau découpeur:

- ne doit jamais être en contact avec de l'huile, de la graisse, du pétrole, de la glycérine ou d'autres substances similaires;
- ne peut être utilisé que si la température ambiante est inférieure à 50°C;
- peut être penché à condition de maintenir une différence de hauteur d'env. 30 cm entre les valves et les culs de bouteille.

Au cas où l'engin prend feu, fermer immédiatement les valves des bouteilles.

Les personnes coincées ou ensevelies sous les décombres doivent être protégées contre les flammes, le jaillissement d'étincelles et les matières en fusion.

Lors des travaux de découpage, un seau d'eau doit être à disposition et les matières facilement inflammables doivent être éloignées ou arrosées d'eau.

Il est interdit:

- d'utiliser l'engin pour découper des fûts, des récipients ou d'autres pièces analogues qui contiennent ou ont contenu des matières inflammables ou chimiques;

- d'utiliser l'engin dans un environnement présentant des risques d'explosion.

10.5 Groupes électrogènes

10.5.1 Généralités

Il est interdit:

- d'utiliser un groupe électrogène dans des locaux fermés ou dans un environnement présentant des risques d'explosion;
- d'effectuer le plein de carburant quand le moteur tourne;
- de diriger le pot d'échappement sur des prises d'air, des ouvertures de bâtiments ou des matériaux inflammables;
- de faire passer des câbles électriques au-dessus ou à proximité de parties du groupe électrogène pouvant atteindre de hautes températures;
- de procéder à des manipulations sur le groupe électrogène, les conducteurs ou les récepteurs (changement de connexions ou raccordements complémentaires).

Les bobines de câble doivent toujours être complètement déroulées.

10.5.2 Groupe électrogène 2,5 kVA / 230 V, Kirsch

La longueur totale des câbles de rallonge ne doit pas dépasser 75 m, que l'on utilise une seule prise ou les deux.

10.5.3 Groupe électrogène 27 kVA / 230/400 V, GENO 03

Il est interdit:

- de déplacer un groupe électrogène au pas de course;
- de placer la lance d'aspiration, le tuyau d'alimentation en carburant et le jerricane près du pot d'échappement pendant l'alimentation à partir d'un jerricane;
- de faire fonctionner le premier récepteur d'énergie à moins de 5 m du groupe électrogène.

Le câble d'alimentation CEE 32-5 avec extrémités libres ne doit être monté que par un électricien spécialisé.

10.6 Appareils électriques

10.6.1 Généralités

Pendant les travaux, il convient de porter:

- un casque avec protection auditive et visière;

- des chaussures d'intervention;
- des gants de travail
(sauf pour guider la tige de perforation munie d'une douille de protection du marteau perforateur).

Si les appareils électriques sont alimentés par le réseau public, il faut intercaler le distributeur de sécurité FI en le raccordant directement au réseau.

Les appareils doivent être débranchés de l'alimentation électrique avant de faire l'objet de travaux d'entretien.

Il est interdit d'utiliser des appareils électriques dans un environnement présentant des risques d'explosion.

10.6.2 Marteau électrique de perforation et de démolition 92

Il est interdit de bloquer la languette de commutation avec le bouton de blocage lors de travaux de percement.

10.6.3 Scie égoïne

Il est interdit:

- de découper des éléments se trouvant sous tension hydraulique, pneumatique, électrique ou mécanique;
- d'utiliser l'engin pour découper des conduites, des récipients ou d'autres pièces analogues qui contiennent ou ont contenu des matières inflammables ou chimiques.

10.6.4 Meuleuse d'angles

Il est interdit:

- d'utiliser l'engin sans le couvercle de protection;;
- de découper des éléments se trouvant sous tension hydraulique, pneumatique, électrique ou mécanique;
- d'utiliser l'engin pour découper des fûts, des récipients ou d'autres pièces analogues qui contiennent ou ont contenu des matières inflammables ou chimiques.

Les personnes coincées ou ensevelies sous les décombres doivent être protégées contre le jaillissement d'étincelles.

10.6.5 Découpeuse électrohydraulique pour acier de construction

Il est interdit:

- de découper des éléments se trouvant sous tension hydraulique, pneumatique, électrique ou mécanique;
- d'utiliser l'engin pour découper des conduites qui contiennent ou ont contenu des matières inflammables ou chimiques.

10.6.6 Appareil combiné 95 (écarteur)

Il est interdit:

- de travailler sous des charges levées si celles-ci ne sont pas étayées;
- de découper des éléments se trouvant sous tension hydraulique, pneumatique, électrique ou mécanique;
- d'utiliser l'engin pour découper des conduites qui contiennent ou ont contenu des matières inflammables ou chimiques.

11 Ouvrages de protection

11.1 Généralités

Il est interdit de se servir, dans les abris et les constructions, d'engins et d'appareils (fourneaux, lampes, etc) fonctionnant avec un carburant liquide, gazeux ou solide.

Lorsque des personnes séjournent dans des ouvrages de protection, les abris doivent être ventilés toutes les heures et les constructions toutes les 4 heures au minimum.

Lorsqu'un groupe électrogène de secours fonctionne, une légère surpression doit être garantie dans la construction afin d'éviter que des gaz d'échappement du moteur diesel ne puissent y pénétrer.

Si les constructions protégées sont utilisées à des fins civiles, il convient de tenir compte des notes explicatives de protection incendie en matière d'ouvrages de protection civile et de cantonnements de troupes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

11.2 Local technique

Les travaux sur les installations à courant fort doivent être effectués conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 30 mars 1994⁴ sur les installations électriques à courant fort (ordonnance sur le courant fort).

Avant tous travaux à proximité du groupe électrogène, il faut veiller à ce qu'il ne se mette pas en marche automatiquement.

Une protection auditive doit être portée lors de travaux dans le local des machines si le groupe électrogène de secours est en marche.

Avant tous travaux sur les ventilateurs actionnés par des courroies trapézoïdales, il faut retirer les fusibles de commande du moteur du ventilateur.

Deux personnes au moins doivent être engagées lors de travaux dans une fosse septique. La personne qui travaille dans la fosse doit être équipée d'une protection respiratoire et être assurée au moyen d'une corde. L'autre personne l'assure depuis l'extérieur de la fosse.

⁴ RS 734.2

11.3 Réservoir à eau

Il est interdit d'utiliser l'eau du réservoir comme eau potable durant les exercices.

Le nettoyage du réservoir à eau doit toujours être effectué par deux personnes au moins:

- la première procède au nettoyage;
- la seconde se tient à l'extérieur du réservoir à eau et surveille la première.

Pour les réservoirs de grandes dimensions (trois compartiments ou plus), l'équipe doit être composée de trois personnes au moins.

L'équipe de nettoyage doit porter l'équipement suivant:

- lunettes de protection et masque avec filtre protégeant des vapeurs de chlore;
- gants en caoutchouc ou en plastique;
- bottes en caoutchouc;
- tenue appropriée avec protection de la tête et de la nuque.

12 Subsistance

12.1 Généralités

Le droit en matière de denrées alimentaires s'applique au domaine de la subsistance dans la protection civile.

Pour chaque établissement du secteur alimentaire (cuisine) il convient:

- de désigner une personne formée en conséquence qui assume la haute responsabilité de la sécurité des produits et du respect de la législation en matière de denrées alimentaires;
- d'élaborer une conception HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Points = analyse des risques et maîtrise des points critiques).

12.2 Personnel du domaine de la subsistance

Les personnes qui effectuent des travaux en cuisine doivent porter:

- de bonnes chaussures;
- des vêtements de travail propres;
- un tablier de cuisine.

Les personnes souffrant de maladies contagieuses, de troubles gastriques et intestinaux, d'eczéma, de plaies purulentes ainsi que les personnes convalescentes ne doivent pas être affectées à des travaux dans le domaine de la subsistance.

Il convient d'informer les personnes travaillant dans le domaine de la subsistance des règles élémentaires en matière d'hygiène.

12.3 Hygiène dans l'entreprise et hygiène de production

Les prescriptions du règlement de l'armée 60.006-f sont applicables en matière d'hygiène dans l'entreprise et d'hygiène de production.

13 Dispositions finales

Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement.

Les prescriptions concernant les mesures destinées à prévenir des atteintes à la santé dans la protection civile du 1^{er} septembre 1997 sont abrogées.

Berne, le 20 mai 2009

Office fédéral de la protection de la
population



Willi Scholl

Directeur

Appendices:

Appendice 1: Extrait de l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile (OAMP)

Appendice 2: Limites de charge

Appendice 3: Fiche de contrôle des quantités

Appendice 4: Etiquetage des conteneurs servant au transport de carburants

Appendice 5: Marquage des dépôts de carburants

Appendices

1 Extrait de l'ordonnance du 5 décembre 2003⁵ concernant l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile (OAMP)

Chapitre 3

Appréciation médicale permettant de constater l'aptitude à effectuer un service de protection civile en rapport avec une prestation de service

Art. 13 Personnes astreintes soumises à l'appréciation médicale

Font l'objet d'une appréciation médicale les personnes appelées à effectuer un service de protection civile qui:

- a. ne peuvent pas entrer en service pour des raisons de santé;
- b. demandent à passer la visite sanitaire d'entrée;
- c. ont besoin d'un traitement médical durant le service;
- d. demandent à passer la visite sanitaire de sortie.

Art. 14 Décisions médicales

¹ Les décisions médicales peuvent avoir les teneurs suivantes:

- a. dispensé pour raisons de santé;
- b. exempté pour raisons de santé lors de l'entrée en service;
- c. exempté pour traitement à domicile;
- d. transféré à l'hôpital;
- e. exempté après guérison.

² Sera dispensée pour raisons de santé toute personne qui ne peut entrer en service pour ces mêmes raisons.

³ Sera exemptée pour raisons de santé lors de l'entrée en service toute personne qui ne peut accomplir son service à cette date.

⁴ Sera exemptée pour traitement à domicile ou transférée à l'hôpital toute personne qui, pour raisons de santé, ne peut terminer son service et qui nécessite un traitement médical ambulatoire ou stationnaire au-delà de la fin de son service.

⁵ Sera exemptée après guérison toute personne exemptée pour traitement à domicile ou transférée à l'hôpital, une fois le traitement terminé.

⁶ Les personnes en service qui ne sont momentanément pas totalement aptes à faire service doivent être traitées conformément aux instructions du médecin compétent ou dispensées de certaines activités.

⁵ RS 520.15

⁷ Lorsqu'un contrôle de l'aptitude au service est nécessaire, le médecin compétent adresse, conformément à l'art. 15, une demande au SMM en y joignant les documents médicaux correspondants.

Art. 15 Compétences

L'appréciation médicale ressortit:

- a. pour les décisions aux termes de l'art. 14, al. 1, let. a: au médecin-conseil de l'autorité chargée de la convocation;
- b. pour les décisions aux termes de l'art. 14, al. 1, let. b à d: au médecin responsable du service médical lors d'un service de protection civile (aux niveaux fédéral ou cantonal);
- c. pour les décisions aux termes de l'art. 14, al. 1, let. c et e: au médecin compétent de l'hôpital.

Art. 16 Médecins-conseils

Les médecins-conseils sont désignés et indemnisés par les autorités cantonales compétentes.

Art. 17 Examen médical par un médecin-conseil

¹ Lorsque le médecin-conseil n'est pas en mesure de se prononcer, sur la base des documents à sa disposition, au sujet de l'aptitude à faire service de la personne en service dont l'appréciation est demandée, cette personne doit être soumise à un examen médical.

² La personne astreinte doit être convoquée à un examen médical par le service administratif cantonal compétent en matière de protection civile.

³ Si elle est incapable d'entrer en service pour des raisons de santé, elle peut être contrainte de se tenir à la disposition du médecin chargé de procéder à un examen.

Art. 18 Prise en charge des frais

¹ Les cantons supportent les frais liés aux appréciations médicales effectuées par leurs médecins-conseils et aux examens effectués par des spécialistes à la demande des médecins-conseils.

² Les personnes astreintes supportent les frais liés aux certificats médicaux qu'elles produisent.

Art. 19 Droits et obligations des personnes astreintes

¹ En vertu de l'art. 26, al. 1, LPPCi, les personnes dont l'appréciation médicale est demandée doivent se soumettre aux examens médicaux ordonnés par le service administratif cantonal compétent en matière de protection civile. Toute infraction est punissable conformément à l'art. 68, al. 1, LPPCi.

² Les examens médicaux effectués par un médecin-conseil ou par un spécialiste en dehors du service ne donnent droit ni à la solde, ni à l'allocation pour perte de gain, ni au remboursement des dépenses oc-

casionnées; les personnes astreintes ne sont pas non plus couvertes par l'assurance militaire.

Chapitre 4: Dispositions communes

Art. 20 Devoir de discrétion

Les personnes qui collaborent ou assistent à l'examen médical et à l'appréciation médicale des intéressés sont tenues de garder le secret de service, le secret de fonction ou le secret professionnel.

2 Limites de charge libres

Substance	Numéro ONU	Limites pour marchandise isolée		Facteur
		Route	Tunnel ¹⁾	
Benzine	ONU 1203	333 l	50 l	3
Carburant diesel	ONU 1202	1000 l	150 l	1
Air comprimé	ONU 1002	1000 l	1000 l	1
Oxygène	ONU 1072	1000 l	1000 l	1
Acétylène	ONU 1001	333 kg	150 kg	3
Propane	ONU 1965	333 kg	150 kg	3

Si des substances de différentes catégories sont transportées ensemble, la quantité de chacune doit être multipliée par les facteurs susmentionnés. La quantité totale ne doit pas dépasser 1000.

Exemple:

100 l de benzine	100 x facteur 3	= 300
600 l de carburant diesel	600 x facteur 1	= 600
30 kg d'acétylène	30 x facteur 3	= 90
Total		990

¹⁾ Liste des tunnels pour lesquels des restrictions supplémentaires sont valables:

A2 Stans-Flüelen	Seelisberg ^{a)}
A2 Göschenen-Airolo	St-Gothard
A2 Tunnel du St-Gothard-Airolo	Costoni di Fieud ^{a)}
A3 Weesen-Murg	Kerenzer ^{a)}
A13 Thusis-San Bernardino	Via Mala
A13 Thusis-San Bernardino	Bärenburg
A13 Thusis-San Bernardino	Rofla
A13 Thusis-Tessin	San Bernardino
Thusis-San Bernardino	Rongellen II
Thusis-Tiefencastel	Solis
Thusis-Tiefencastel	Alvaschein
Tiefencastel-Davos	Landwasser
Bellinzona-Brissago	Mappo/Morettina
Crissier	Galerie du Marcolet

^{a)} Les restrictions sont valables le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les autres jours de 17h00 à 7h00.

3 Fiche de contrôle des quantités



Fiche de contrôle des quantités

Transport de marchandises dangereuses dans le cadre des limites de charge libres

Expéditeur:

Destinataire:

N° ONU	Marchandise dangereuse	Nombre d'emballages	l / kg pour chaque emballage	Somme	Facteur	Points
1203	Exemple: Benzine	5	20	100	3	300

Total de points (max. 1000)

Date: Chauffeur:

Marchandise	Numéro ONU	Facteur
Benzine	ONU 1203	3
Carburant diesel	ONU 1202	1
Air comprimé	ONU 1002	1
Oxygène	ONU 1072	1
Acétylène	ONU 1001	3
Propane	ONU 1965	3

4 Etiquetage des conteneurs servant au transport de carburants

Les conteneurs servant au transport de carburants doivent être munis d'une étiquette conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim).

Exemple: jerricane



5 Marquage des dépôts de carburants

Les conteneurs servant au transport de carburants ainsi que les portes des dépôts de carburants et des entrepôts doivent être munis de l'étiquette de danger 3 (Liquides inflammables) ainsi que du panneau de mise en garde "Défense de fumer".



Index alphabétique

A

Abri 43
Accumulateur avec électrolyte
liquide 35
Acétylène 20, 53, 55
Air comprimé 21, 35, 53, 55
Alarme 24
Alcool 17
Alimentation à partir d'un
jerrycan 39
Ancrages dans le béton 35
Appareil combiné 95 (écarteur)
41
Appareils électriques 39, 40
Appréciation médicale 13
Assurance militaire 13
Auxiliaire de la circulation 25

B

Barre filetée 35
Bâtiment d'exercice 23
Benzine 53, 55
Bouteille d'air comprimé 35
Bouteille de gaz 20
Brancard pour galerie 34
Burin 36

C

Câble 33, 34
Câble d'alimentation CEE 32-5
39
Capuchon de valve 20
Carburant 18, 19, 20, 23
Casque 15, 23, 27, 31, 37, 38,
39
Ceinture de retenue 27
Ceinture de sauvetage 33
Central téléphonique 85 29

Chablis 32
Chaîne 38
Chalumeau découpeur 38
Chaussures d'intervention 15,
23, 27, 31, 34, 37, 38, 40
Chute 24
Circulation 24
Ciseau pointu 36
Clé dynamométrique 35
Compresseur 37
Conception HACCP 45
Condensateur 37
Conduite 21, 40, 41
Constructions 20, 43
Conteneur 19, 56, 57
Cordage 33
Corde de sauvetage 33
Cordes 33
Courant 25
Cours de bûcheronnage 31, 32
Coussin de levage 35
Couvercle de protection 40
Cuisine 45

D

Déchets spéciaux 23
Découpeuse électrohydraulique
pour acier de construction 40
Denrées alimentaires 18
Dépôt 19
Dépôt de carburants 19
Distributeur de sécurité FI 36
Domaine de la subsistance 45
Douille de protection 37, 40
Droit sur la circulation routière
17

E

Eau 23, 25, 37, 44
Echelle coulissante 27

Eclairage électrique de la place
sinistrée 36
Electricien spécialisé 39
Elingue 34
Engins de levage 34
Enquête sanitaire de sortie 13
Enquête sanitaire d'entrée 13
Equipement d'interphone pour
galeries 29
Esquisse 24
Etincelle 38, 40
Etiquette de danger 57
Explosion 39, 40
Extincteur 18

F

Feu 38
Figurant 24
Fosse septique 43
Fût 19, 38, 40

G

Gants de travail 31, 34
Gaz inflammable 21
Gaz liquéfié 21
Gilet de sauvetage 25
Gilet réfléchissant 25
Graisse 21, 38
Groupe électrogène 39
Groupe électrogène 2,5 kVA /
230 V, Kirsch 39
Groupe électrogène 27 kVA /
230/400 V, GENO 03 39
Groupe électrogène de secours
43

H

Huile 21, 38
Hygiène de production 45

I

Installation à basse tension 25

Installation à courant faible 25
Installation à courant fort 25, 26,
43
Installation à haute tension 25
Installation électrique 25
Installations d'émission et de
réception 26

J

Jambières de protection 31
Jerricane 19, 39

L

Lampe portative 35
Lampe-torche 25
Ligne aérienne à basse tension
28
Ligne aérienne à courant fort 29
Ligne aérienne à haute tension
26, 28, 29
Ligne de contact 26
Limite de charge 18
Lunettes de protection 36, 38, 44

M

Maladie 13
Manchon à incandescence 35
Manœuvres 17
Marchandises 18
Marchandises dangereuses 18,
55
Marche arrière 17
Marque de contrôle 34
Marteau de démolition 37
Marteau de perforation et de
démolition 40
Marteau perforateur 37
Masque anti-poussière 37
Masse 36
Matériel d'éclairage 35
Médecin 13
Meuleuse d'angles 40
Mise à feu 24

Mise à terre 26
Mousqueton 33
Moyens de mise à feu 35

N

Noyade 25

O

Observation 24
Outillage à main 36
Outils pneumatiques 37
Ouvrage de protection 43
Oxygène 20, 21, 53, 55

P

Pantalons de protection 31, 38
Permis de conduire 17
Petit bois 31
Planche de sauvetage 33
Police 24
Pose de lignes 27
Pose de lignes aériennes 27, 28
Pose de lignes au sol 27, 28
Premiers secours 24
Pression 20
Profondeur 25
Projecteur 36
Projecteur Tilley 35
Protection auditive 43
Protection incendie 43
Protection pour les mains 36
Protection respiratoire 43

R

Réducteur de pression 21, 35
Remorque à matériel 36
Remorques 18
Réservoir 44

Risque d'accident 13
Riverains 24

S

Scie égoïne 40
Seau 38
Secteur alimentaire 45
Sécurité des produits 45
Sentinelle 28
Service forestier 31
Signal de danger 24
Signal de panne 24
Signaux ferroviaires 29
Substance 45
Surface de charge 17
Système de détection de gaz 20

T

Tension de la chaîne 38
Tenue d'intervention 23
Tige de perforation 37, 40
Tire-câble 34
Transport 18, 55
Transport de personnes 17
Travaux d'abattage 31
Travaux forestiers 31
Tronçonneuse 31
Tronçonneuse à chaîne 38
Tuyaux à gaz 21

V

Véhicule 18
Véhicule à moteur 17
Visière 31, 36, 37, 38, 39
Voie ferrée 29

Z

Zone dangereuse 24, 28